# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 10 avril 2014 1.2

## ADMINISTRATION GENERALE

DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU MAIRE

ET ACCESSOIREMENT A LA PREMIERE ADJOINTE

EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU MAIRE,

EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

APPROBATION

Martine SCHMÜCK, première adjointe, expose à l'assemblée :

**"**L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières.

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire et accessoirement à Martine SCHMÜCK, première adjointe, dans les matières suivantes prévues à l'article précité du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=54D7679B29AFA7A7F586830B4EAA3DBD.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389607&dateTexte=&categorieLien=cid) et au a de l'article [L. 2221-5-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=54D7679B29AFA7A7F586830B4EAA3DBD.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390248&dateTexte=&categorieLien=cid), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

* ***pour les emprunts, à ceux prévus par le conseil municipal aux budgets primitifs, aux budgets supplémentaires ainsi qu'aux éventuelles décisions modificatives ;***

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

* ***pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;***

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=54D7679B29AFA7A7F586830B4EAA3DBD.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815126&dateTexte=&categorieLien=cid) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

* ***pour l'exercice du droit de préemption, dans la limite de 600 000 € TTC par transaction ;***

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

* ***en ce qui concerne les actions en justice, le maire (et en cas d'empêchement ou d'absence, la première adjointe) est chargé, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune, les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où celle-ci y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif, financier et tous autres…) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation. Monsieur le maire (et en cas d'empêchement ou d'absence, la première adjointe) est notamment autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant les juridictions (juridiction d'instruction, juridiction de jugement…) ou maisons de justice pour le compte de la commune dès lors que les intérêts de cette dernière ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause, ceci en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles ;***

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

* ***pour les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, la limite de la délégation est celle du montant des crédits ouverts au budget ;***

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=54D7679B29AFA7A7F586830B4EAA3DBD.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815289&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

* ***dans la limite de 600 000 €.***

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=54D7679B29AFA7A7F586830B4EAA3DBD.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815136&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme ;

* ***pour l'exercice du droit de préemption, dans la limite de 600 000 € TTC par transaction ;***

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=54D7679B29AFA7A7F586830B4EAA3DBD.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815033&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=54D7679B29AFA7A7F586830B4EAA3DBD.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845697&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 523-5](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=54D7679B29AFA7A7F586830B4EAA3DBD.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845698&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Cette délégation présente l'avantage de ne pas alourdir inutilement les séances du conseil municipal et de réduire considérablement les temps de réponse, notamment en matière d'exercice du droit de préemption et d'écourter les délais de règlement de certains dossiers comme les contrats d'assurance, les marchés publics...

Les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets, en particulier au niveau de la publication et du contrôle de légalité.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises et celui-ci peut toujours mettre fin à la délégation.

Les décisions prises en application de cette délégation doivent être signées personnellement par le maire et accessoirement par la première adjointe en cas d'absence ou d'empêchement du maire, sur option du conseil municipal.**"**

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

1. donner au maire délégation pour la durée de son mandat pour les domaines d'intervention énumérés ci-dessus ;

2. préciser expressément que cette délégation pourra aussi être exercée par la première adjointe, mais uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ceci également pendant toute la durée du mandat ;

3. fixer les conditions de cette délégation comme indiqué ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité.